

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Circulaire n° 2015-034

Paris, le 22 avril 2015

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE 2014-021

Section Exercice Professionnel

WV/FS/IJ

☎ : Mlle. I. JOUANNET - 01.53.89.32.23

Mots-clés : qualification des médecins autorisés à exercer dans les services de santé au travail – services interentreprises – services autonomes – médecine du travail en agriculture – collaborateurs médecins en santé au travail

Deux décrets récents ayant modifié les décrets des 28 mai 1982 et 10 juin 1985 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire d'actualiser la circulaire n° 2014-021 du 21 février 2014, en complétant le point 2) collaborateurs médecins par deux paragraphes nouveaux.

Nous évoquerons successivement le cas des médecins du travail et des collaborateurs médecins.

1) Les médecins du travail

Il convient de se reporter à l'article R.4623-2 du code du travail :

« Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

1° Etre qualifié en médecine du travail ;

2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. »

Peuvent donc être recrutés pour exercer les fonctions de médecin du travail :

- les médecins ayant obtenu la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre de la reconversion prévu par l'article 194 de la loi de modernisation sociale ;
- les médecins titulaires de l'attestation délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur de la validation des obligations de la formation exceptionnelle mise en œuvre par les lois du 1^{er} juillet 1998 et 17 janvier 2002 précitées (régularisation);

- les médecins qualifiés en médecine du travail.

La qualification de **spécialiste en médecine du travail** est acquise par l'obtention :

- d'un DES de médecine du travail ;
- d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de la réglementation communautaire ¹ ;
- d'une DES européen de médecine du travail ;
- **les autorisations ministérielles d'exercice dans la spécialité de médecine du travail.**

La qualification de **spécialiste** en médecine du travail peut également être acquise par la voie de commissions de qualification.

La qualification de **compétent** en médecine du travail est acquise aux médecins de l'ancien régime titulaires du CES de médecine du travail.

Les mêmes diplômes, titres et formations sont requis pour exercer les fonctions de médecin de prévention pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Les mêmes diplômes, titres et formations sont exigés du médecin exerçant les fonctions de médecin du travail dans la fonction publique hospitalière.

Le cas particulier du diplôme de l'Institut National de Médecine Agricole (INMA)

En application de l'article R.717-50 du code rural et de la pêche maritime, les médecins qui souhaitent pratiquer la médecine du travail en agriculture doivent :

- soit remplir les conditions mentionnées à l'article R.4623-2 du code du travail et citées ci-dessus ;
- soit être titulaire du diplôme délivré par l'INMA.

La notion de médecin du travail en agriculture renvoie à la surveillance médicale des exploitations agricoles mais aussi plus généralement, en application de l'article L.717-1 du code rural, des entreprises du secteur agricole parmi lesquelles il faut mentionner les sociétés coopératives, les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel et les chambres d'agriculture.

Le diplôme de l'INMA de Tours ne permet pas à ses titulaires d'exercer en dehors des entreprises susmentionnées ; il n'est pas un diplôme qualifiant.

2) Les collaborateurs médecins en santé au travail

Les services de santé au travail, qu'il s'agisse des services interentreprises ou des services autonomes, peuvent recruter, conformément à l'article R.4623-25 du code du travail, des collaborateurs médecins non encore qualifiés médecins spécialistes en médecine du travail mais qui s'engagent dans une formation leur permettant de prétendre à la qualification ordinaire.

La mise en place de ce dispositif a nécessité la création d'un DIU de « pratiques médicales en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins ».

¹ Liste en annexe

Ce DIU est accessible aux médecins justifiant d'au moins 5 années d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

Il n'est ouvert qu'aux médecins disposant d'une promesse d'embauche émanant d'un service de santé au travail puis d'un contrat de collaborateur médecin (cf. modèle de contrat de collaborateur médecin du conseil national).

Le statut de collaborateur médecin permet de recruter les nouveaux médecins dans des services qui connaissent une pénurie mais aussi de régulariser la situation des médecins qui, aujourd'hui, exercent illégalement la médecine du travail dans ces services, en particulier les médecins titulaires du diplôme de master complémentaire de médecine du travail de l'université de Louvain non qualifiés.

Ces derniers, en s'inscrivant au DIU de « pratiques médicales en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins », peuvent demander une équivalence de la formation qu'ils ont suivie avec la formation à laquelle ils s'inscrivent, auprès de la Commission interrégionale du DES de médecine du travail.

Les services de santé au travail dans la fonction publique hospitalière qui relèvent du code du travail peuvent également recruter des collaborateurs médecins.

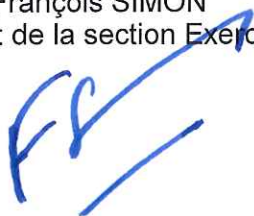
Il en est de même des services de santé au travail agricoles qui peuvent, conformément à l'article R.717-52-4 du code rural et de la pêche maritime, recruter des collaborateurs médecins dès lors que ceux-ci s'engagent dans une démarche de formation ou auprès de l'INMA, en vue de l'obtention de la qualification de médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins.

Les services de prévention de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale peuvent désormais recruter des collaborateurs médecins en santé au travail. En effet, deux décrets du 27 octobre 2014 et du 11 février 2015 modifiant respectivement les décrets du 28 mai 1982 et du 10 juin 1985, ont expressément prévu que les services de prévention pourront accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R 4623-25 et aux alinéas premiers des articles R 4623-25-1 et R 4623-25-2 du code du travail.

Les services de prévention pourront donc recruter des collaborateurs médecins selon les mêmes modalités et pour les mêmes missions que les collaborateurs médecins recrutés dans les services de santé au travail (inscription au DIU de pratique médicale en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins...).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur François SIMON
Président de la section Exercice Professionnel

A blue ink signature consisting of the letters 'FS' followed by a long horizontal stroke.

Docteur Walter VORHAUER
Le Secrétaire Général

A black ink signature consisting of a stylized, cursive 'W' followed by a long horizontal stroke.

